



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2006/44/2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

FAIT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
POLE COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL
d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux de la source Dets Sendets
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 et 93-743 rubrique 111 2° du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la procédure et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, L 214-1 à L 214-16 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique au chapitre 1^{er} du Titre II, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 31 mars 2004,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d' octobre 2002,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 29 juin au 28 juillet 2005,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 14 juin 2004,

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 15 juin 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport à la Commission compétente en matière d'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2005,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 2005,

VU l'avis de la Commission compétente en matière d'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 décembre 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à dériver des eaux souterraines de la source Dets Sendets en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Dets Sendets située sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 443958,63$$

$$y = 62604,05$$

et à une altitude $z = 1419$ m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour.

Traitement de l'eau

Article 4 :

Si le suivi de la qualité de l'eau met en évidence de la turbidité et/ou des pollutions bactériologiques, un traitement approprié sera mis en place.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Dets Sendets.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- *Emprise : Partie de la parcelle n° 269, section A3, lieu dit Anéran village pour une superficie de 666 m² (La contenance totale de la parcelle étant de 29 ha 24 a 67 ca)*
- *Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.*
- *Travaux à entreprendre ou prescriptions :*

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Sa hauteur sera de 2,50 m et elle sera particulièrement renforcée sur la partie longeant la piste forestière de Balencous.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Le conifère situé à l'amont immédiat de la source sera coupé; la souche sera laissée sur place.

Un aménagement de la piste au droit du périmètre immédiat doit être réalisé :

Il doit être conçu pour proscrire toutes arrivées d'eau de la chaussée vers la source.

A l'est du captage, les eaux de la chaussée seront déviées jusqu'au ruisseau à l'aval du point d'eau.

Au droit du périmètre immédiat, le chemin sera reprofilé pour lui donner une pente vers le talus amont.

Un fossé étanche, type cunette bétonnée, drainera donc les eaux sur une trentaine de mètres vers l'ouest puis, en traversant la chaussée, ces eaux de ruissellement seront évacuées à l'aval de la cote altimétrique de la source.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapproché est la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors. Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :

- *Partie de la parcelle n° 269, section A3, lieu dit Anéran village pour une surface de 1954m²*
- *Partie de la parcelle n°278, section A3, lieu dit Abonnés Gabarrou et Capsou, pour une surface de 24395 m²*
- *Partie de la parcelle n° 220, section A3, lieu dit Montagne Sud pour une surface de 20545 m²*

- Interdictions :

- . tout captage d'eau ;*
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;*
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;*
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;*
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;*
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;*
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;*
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;*

- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'épandage du fumier liquide, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
 - . l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
 - . le pacage intensif des animaux
 - . le défrichement et le dessouchage et toute activité susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement
 - . la création d'étangs et de plans d'eau ;
 - . le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
 - . la construction ou la modification des voies de circulation ;
 - . la création de nouvelles pistes forestières ;
 - . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
 - . la fréquentation par tous engins motorisés par les promeneurs sur le chemin forestier de Balencous bordant le périmètre de protection immédiate ;
- Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;
- . l'entretien du bois ne sera autorisé que pour le « jardinage » sans engins motorisés,
 - . la fréquentation du chemin forestier par des engins motorisés : la liste des utilisateurs sera officiellement définie par la commune et pourra comprendre les gardes pêche et chasse, l'ONF et les bergers.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière selon la réglementation en vigueur.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors organisera une réception des travaux en présence du :

- *Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Directeur Départemental de l'Equipement,*
- *Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.*

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 12 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 13 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Article 14 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 FEV. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE DETS SENDETS

Parcelles			Commune	Propriétaire	Adresse	Origine de propriété
Section n°	parcelle	Superficie				
totale	nature	Emprise périmètre	Lieux dit			Date de publication

Périmètre de protection immédiate (666 m²)

A-3 269 29ha 24a 67ca Plantation forestière dont 666 m² dans le PPI	Cazaux-Frechet-Aneran- Camors Aneran village	Commune de CAZAUX FRECHET mairie au bourg 65 510 CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	Acquisition antérieure à 1956
--	--	---	-------------------------------

Périmètre de protection rapprochée (46 894 m²)

A-3 269 29ha 24a 67ca Plantation forestière dont 1 954 m² dans le PPR	Cazaux-Frechet-Aneran- Camors Aneran village	Commune de CAZAUX FRECHET mairie au bourg 65 510 CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	Acquisition antérieure à 1956
A-3 278 10ha 79a 31ca Plantation forestière dont 24 395 m² dans le PPR	Cazaux-Frechet-Aneran- Camors Abonnés Gabarrou et Capsou	Commune de CAZAUX FRECHET mairie au bourg 65 510 CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	Acquisition antérieure à 1956
A-3 220 28ha 25a 60ca Plantation forestière dont 20 545 m² dans le PPR	Cazaux-Frechet-Aneran- Camors Montagne (Sud)	Commune de CAZAUX FRECHET mairie au bourg 65 510 CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	Acquisition antérieure à 1956

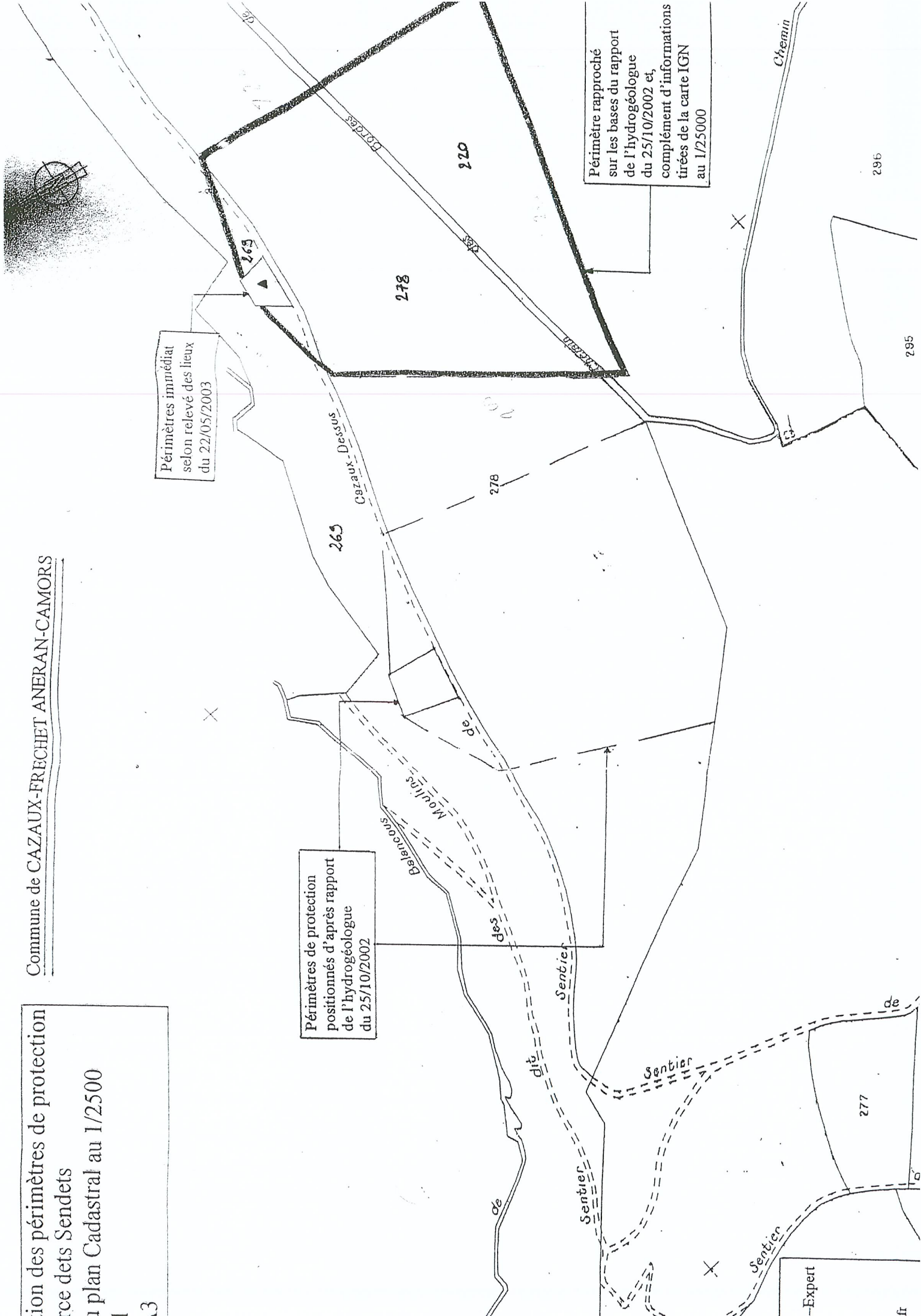
Vu, pour être annexé
à l'Etat parcellaire de ce jour

Toutel le 13 FEV. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Général

Sabatier
Général SABATIER

ion des périmètres de protection
rce dets Sendets
u plan Cadastral au 1/2500



Périmètres immédiat
selon relevé des lieux
du 22/05/2003

Périmètres de protection
positionnés d'après rapport
de l'hydrogéologue
du 25/10/2002

Périmètre rapproché
sur les bases du rapport
de l'hydrogéologue
du 25/10/2002 et,
complément d'informations
tirées de la carte IGN
au 1/25000

-Expert

